

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

**ARRETE**

n° **991859** du - 3 AOUT 1999 **imposant**  
**des prescriptions complémentaires à la Société Gustave MULLER à**  
**OTTMARSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 980801 du 19 mars 1998 portant autorisation d'exploiter une installation par la Société Gustave MULLER SA à OTTMARSHEIM ;
- VU** le rapport du 25 mai 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du 1er juillet 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT** que l'émission de poussières et follicules de maïs crée une gêne pour le voisinage, gêne qui a été soulignée par M. le Maire de la commune de CHALAMPE ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maîtriser ces émissions de poussières et de follicules ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

Les produits arrivant par voie routière en camion ou semi-remorque ne pourront être acceptés que s'ils sont transportés dans des véhicules bâchés ou équipés d'un dispositif équivalent empêchant la dispersion des poussières et follicules.

## ARTICLE 2-

Une étude sera réalisée lors de la prochaine campagne de maïs et remise avant fin novembre 1999 pour proposer les moyens à mettre en œuvre pour réduire l'émission de poussières et follicules lors du déchargement à l'arrivée et au départ des produits.

Cette étude présentera également un bilan de l'ensemble des rejets (approvisionnement, dépoussiérage, séchage, ventilation, rejets diffus, remplissage ferroviaire, routier ou par barge). Elle devra s'appuyer sur des mesures effectuées dans des conditions d'exploitation normales. Ces analyses devront en particulier **justifier**, que les méthodes utilisées seront représentatives des rejets, et qu'en particulier l'ensemble des différentes follicules quelles que soit leurs dimensions sont bien piégées par ces dispositifs de prélèvement et d'échantillonnage.

L'étude devra permettre de déterminer l'importance des retombées de follicules sur les communes de CHALAMPE et OTTMARSHEIM.

Elle sera accompagnée au vu des résultats, d'un échéancier prévisionnel des travaux.

## ARTICLE 3-

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant proposera :

- des paramètres de suivi de "l'état de fonctionnement" de la filtration
- une périodicité de contrôle avec formalisation écrite de ces paramètres de suivi.

**Article 4 -**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de OTTMARSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de OTTMARSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 3 AOUT 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Olivier Laurens-Bernard*

Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

*Christian Aulen*  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.